

PARIS , le 29 mai 2018

à l'attention de :
Monsieur Alexandre HOUDELIN
Chef de l'agence territoriale Nord Est

Lettre Recommandée avec AR à l'attention de :
Monsieur Alexandre HOUDELIN, Chef d'agence
Monsieur Roger MADEC, Président de Paris Habitat
et Monsieur Stéphane DAUPHIN, Directeur de Paris Habitat

Monsieur le Chef d'agence,

Suite à nos courriers en Lettre Recommandée avec AR du 10 mars 2018 pour la résidenceet du 5 Avril 2018 pour la résidence..... , votre réponse du 19 avril et du 18 mai 2018, adressée aux locataires nous a surpris par ses erreurs et les fausses informations qu'elle comportait. Nous nous permettons donc de corriger les informations données dans votre réponse.

1/ Propriété des compteurs électriques

Les compteurs n'appartiennent pas à ENEDIS mais aux communes ou aux syndicats d'énergie auxquels ont été transférées les compétences.**(article L322-4 du Code de l'énergie)**

2/ La loi n°2000-108 du 10 février et le décret n°2010-1022 du 31 août 2010

Les textes que vous citez ne concernent que les modalités juridiques, techniques et financières de la mise en œuvre du programme linky et nous vous rappelons que la plupart des articles ont été modifiés et/ou abrogés, notamment par l'ordonnance du 9 Mai 2011.

3/ Loi de transition énergétique

La directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, ainsi que la loi n°2015-992 du 17 Août 2015, toutes relatives à l'efficacité énergétique laissent le libre choix aux pays de définir leur politique de maîtrise énergétique. A chaque gouvernement européen de développer auprès de ses concitoyens une sensibilité aux économies d'énergie et leur participation active pour contrôler leur consommation. C'est la raison pour laquelle de nombreux pays européens ont soit refusé leur installation, soit, comme l'Allemagne et la Belgique. en n'ont limité l'installation que pour les plus gros consommateurs.

Le gouvernement de la France, lui, s'est appuyé sur cette directive pour la transposer en Loi de transition énergétique en laissant croire que le déploiement de compteurs communicants est une loi européenne obligatoire pour tous les abonnés. Aucun décret d'application ne concerne l'obligation de la pose d'un compteur Linky, la modification de l'électricité fournie, l'usage d'un capteur connecté en CPL et de ses fonctionnalités en radiofréquences et hyperfréquences, ainsi que la multiplication des objets connectés dans leur domicile : les citoyens ont le droit de refuser ces compteurs.

Vous noterez que, hors de l'Union Européenne, alors que des compteurs communicants de type linky sont à l'essai dans la ville de New York pour un an, ils sont en cours de démontage au Canada et dans certains états des USA pour des raisons techniques, sécuritaires et financières.

4/ Fonctionnement de la technologie Linky en réseau : rayonnement électromagnétique, manquements techniques, pannes et incendies

Il nous semble en effet nécessaire de vous informer de la réalité de cette technologie qui intègre des fonctionnalités rarement évoqués dans les médias :

- **le CPL (Courant porteur en ligne) utilisé en kHz** (de 10kHz à 490 kHz) modifie la nature et les caractéristiques de notre alimentation électrique de 50 Hz et produit une électricité polluée appelée LDE (Linky Dirty Electricity) qui circule 24h/24 dans tous les câbles et les appareils connectés non blindés et rayonnant jusqu'à 2m. Cette fréquence n'a plus de commune mesure avec le CPL PULSADIS en 175 Hz déclenché quelques secondes 2 fois par jour le matin et le soir pour la tarification Heures creuses/Heures pleines (par exemple pour les chauffe-eaux) ;

- **le module ERL** qui se clipse au compteur et permet de rendre Linky communicant avec les équipements de la maison et de changer d'abonnement, intègre le protocole HA 1.2, c'est-à-dire la fréquence de 2,45 GHz, semblable aux fréquences du four à micro-ondes et du WiFi ;

- **700 000 antennes** omnidirectionnelles 2G installées dans les concentrateurs disséminés à hauteur d'homme dans les parties communes, les rues et les quartiers pour le transfert des données. Les flux d'énergie sont transmis en radiofréquences, jour et nuit, au moins toutes les 10' et dans les 2 sens (du concentrateur au domicile et du domicile au concentrateur) ;

- **les centres de traitement** enregistrent les données de consommation transférées cette fois-ci en hyperfréquences (ou micro-ondes) par les antennes des concentrateurs et en calculent la tarification.

Avec le déploiement de ces compteurs Linky, les radiofréquences vont circuler dans tous les appartements interconnectés entre eux par grappes de 60 à 1200 compteurs (cf rapport du CSTB et TRICONE) avec les protocoles G1 à G3 de 63 à 90 000 Hertz. Cette technologie à visée évolutive va permettre une modulation de plus en plus complexe et un spectre de plus en plus large de fréquences.

Ces compteurs communicants d'électricité présentent en outre de nombreux problèmes techniques et des risques d'incendie (cf Promotelec) parce qu'ils intègrent les éléments suivants :

- un **mini-disjoncteur unipolaire** calibré au maximum de sa puissance sans vérification de la compatibilité électrique en aval (section des câbles qui doivent être conformes entre le disjoncteur et le tableau électrique pour s'adapter aux nouveaux réglages), ce qui rend possible des arcs électriques ; en cas de dysfonctionnement du disjoncteur, les usagers et les pompiers sont dans l'impossibilité de couper localement l'alimentation électrique : seul ENEDIS le peut. Les dommages sont rarement reconnus imputables à la technologie (preuves cachées ou enlevées, mensonges à la presse etc.) lors de l'explosion ou de la détérioration des appareils électriques numériques ou électroménagers.

- **incompatibilité des composants électroniques** avec les fonctions de soutirage d'une puissance maximale et le linky dégage beaucoup de chaleur (effet Joule) ;

- **déploiement des compteurs sur des planches de bois ou contre-plaqué inflammables.** Même si le compteur est classé combustible non inflammable, la norme NFC 14-100 devrait être appliquée avec fixation obligatoire sur des platines en plastique auto-extinguible. Le boîtier du Linky quasi hermétique et mal ventilé dans les placards, ne permet pas non plus une bonne dissipation thermique.

D'autre part, les sous-traitants ne sont pas des électriciens qualifiés en violation du **décret n° 1998-246 et l'article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996**. Ce sont toutes ces raisons pour lesquelles de nombreux incendies se déclenchent suite à la pose de ces compteurs communicants.

5 / Assurance et responsabilité civile

Nous attirons votre attention sur le fait que les dommages de toute nature causés par les champs et ondes électromagnétiques, ne sont plus couverts par les assurances multirisques habitation depuis 2003.. Suite à la pose des compteurs, les usagers subissent des dysfonctionnements, des pannes, la détérioration de leurs appareils numériques et électroménagers qui « grillent ' et des incendies.

Or, comme vous devez vous en assurer, EDF et ENEDIS doivent vous fournir à vous ainsi qu'à nous, usagers, une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle et une attestation d'assurance dommages-ouvrage qui sont obligatoires (**Articles 1792-1 et suivant du Code civil**). Ces assurances doivent couvrir les dégâts matériels et immatériels occasionnés par l'installation ou le fonctionnement du matériel installé : ce compteur Linky est sous leur pleine et entière responsabilité.

De plus, alors que les nouvelles lois de construction et d'aménagement énergétique prévoient des prises de terre dans chaque pièce ainsi qu'un câble ethernet pour la liaison numérique, ce que ne possèdent pas nos domiciles actuels, les compteurs ne pourront que contribuer à l'augmentation de la pollution électromagnétique malgré les alertes des scientifiques.

6/ Impact des ondes électromagnétiques et réglementation

Voici quelques précisions que vous semblez également ignorer :

Nous vous rappelons que les radiofréquences ont été classées en 2B comme potentiellement cancérogènes par le CIRC (Mai 2011), centre dépendant de l'OMS. D'autres dispositions sont en cours avec l'amendement du 20 Mars 2013 pour favoriser les connexions filaire et la Loi Abeille (Février 2015) interdit le Wifi dans les crèches et les établissements scolaires recevant des enfants de moins de 3 ans. Pour quelles raisons, la réglementation n'inclue-t-elle pas cette interdiction dans tous les domiciles , et notamment, l'exposition généralisée de ces compteurs ne fonctionnant exclusivement que par ondes électromagnétiques (radiofréquences et hyperfréquences) ?

L'ANFR que vous citez est une agence dépendante de l'État, qui n'a aucune autorité scientifique. C'est l'ANSES qui en 2016 dénonçait la vulnérabilité des enfants et la nécessité de les protéger et qui, dans son dernier rapport de 2018, reconnaît la réalité de l'électrohypersensibilité qui touche 3 à 5% de la population pour ceux qui ont fait le lien entre leurs symptômes et leur exposition aux ondes électromagnétiques.

Les scientifiques dénoncent et alertent les gouvernements depuis de nombreuses années et nous vous remercions d'en prendre connaissance avec ces quelques exemples :

Appel de Fribourg : <https://www.ehs-action.org/appele-des-medecins-a-fribourg/>

Appel international de 190 scientifiques de 38 pays : <https://www.information.info/iframe-appel-international-des-scientifiques-au-sujet-du-dang..>

De nombreux locataires, déjà atteints par des maladies chroniques (diabète, hypertension, cancers, maladies neurodégénératives...), sont en soins journaliers (dialyse) ou sont porteurs de pacemaker, d'appareils médicaux tels que les neurostimulateurs, prothèses auditives, appareil pour les apnées du sommeil et ne peuvent supporter les risques générés par le déploiement de ces compteurs.

Pour votre information, de plus en plus de personnes sont obligées de quitter leur domicile (www.temoignage-linky-france.fr/) de s'exiler chez des amis ou de dormir dans leur voiture.

Quelles conséquences sanitaires aura le déploiement des radiofréquences et hyperfréquences subis par les locataires, leurs enfants et les personnes malades et/ou âgées, dans leurs domiciles ?

Qu'advient-il de ces milliers de logements sociaux qui ne seront plus du tout habitables ?

7/ Tarification et données personnelles

Il semble que la nouvelle tarification vous ait également échappé : la consommation électrique ne sera plus calculée en kWh mais en kVa et nous vous informons que le tarif sera augmenté de 10 % à 20 % . Le rapport annuel 2018 de la Cour des Comptes dénonce les manquements techniques (visibilité de la consommation en temps réel), les profits bancaires pour ENEDIS et le surcoût financier pour les usagers. La facture de ce compteur dit « gratuit » sera intégré dans le TURPE et sera donc payé par les usagers à partir de 2021.

Concernant l'usage des données personnelles, le compteur et son ERL, en transmettant la courbe de charge, permettent la captation des horaires de consommation des tous les objets électriques connectés en violation du Règlement (UE)2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques et à l'égard des données à caractère personnel. (<https://www.cnil.fr/fr/compteurs-communicants-linky-la-position-de-la-cnil-sur-le-stockage-local-de-la-courbe-de-charge-0>). ENEDIS devra se conformer au nouveau RGPD ou RGPD (Règlement Général de protection des Données Personnelles) à partir du 25 Mai 2018 nécessitant le consentement explicite de l'utilisateur.

8/ Obligation du bailleur et droit du locataire

En conclusion, il n'y a aucune obligation légale pour obliger les locataires de PARIS HABITAT de se soumettre à cette technologie de Linky, illégitime, contestable au niveau technique, environnemental, financier, sociétal et qui a déjà un impact sanitaire sur un grand nombre de citoyens, en plus des compteurs communicants d'eau posés sans notre consentement.

Toute pose forcée de ce compteur Linky et son raccordement à notre installation électrique sera passible de poursuites (**articles 432-8 et 226-4 du code pénal**).

Dans la mesure où nous vous avons signalé nos refus en explicitant nos raisons techniques, sécuritaires et sanitaires, nous espérons que vous comprendrez notre inquiétude légitime et que vous prendrez l'engagement de nous protéger, nous locataires ainsi que nos domiciles en appliquant vos obligations de bailleur social « bon père de famille ».

Abrités sous vos toits, nous faisons le maximum pour gérer notre quotidien, garder notre santé et veiller à notre sécurité à tous : avec les compteurs communicants nous ne pourrions plus.

Nous vous remercions de votre aide et de votre soutien pour faire respecter nos droits et nos choix de refus de ces compteurs hors de nos domiciles et donc à la portée des sous-traitants qui font peur aux habitants, donnent de fausses informations (coût supplémentaire en cas de refus, coupure d'électricité) et n'hésitent pas à utiliser les menaces, les agressions verbales et même physiques.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le chef d'agence, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Les signataires des collectifs anti Linky et Cie PARIS EST